



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **16 DECEMBRE 2024**
Délibération n° **DEL-2024-0460**

Objet : Protocole d'accord entre [REDACTED] et la CCLG mettant fin à un litige portant sur un déplacement de compteur d'eau

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 54
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 20
Pour : 57
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

10 DEC. 2024

et publié le

10 DEC. 2024

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 16 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 10 décembre 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Karim CHAMON à Régine MILLET, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Christophe ENGRAND à Brigitte SORREL, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Guillaume RACCURT à François OLLEON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Henri BAILE, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan,

La communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) a pris la compétence Eau et Assainissement le 1^{er} janvier 2018. Depuis cette date, elle a entrepris de renouveler la partie publique de ses branchements, et de mettre les installations en conformité en déplaçant les compteurs en limite du domaine public.

[REDACTED] demeurant à [REDACTED], est raccordé au réseau de distribution public d'eau potable par le biais d'une canalisation traversant sa parcelle ainsi qu'une parcelle voisine, le compteur d'eau étant situé sur sa parcelle privative.

Depuis 2019, dès notification par la CCLG du souhait de procéder au déplacement du compteur d'eau de ce dernier pour l'installer en limite entre le domaine public et la parcelle privative, malgré une proposition de la CCLG de prise en charge forfaitaire des travaux de rénovation de la partie du branchement située sous propriété privée, correspondant à un renouvellement de 10 ml, en vertu de l'article [REDACTED]

[REDACTED] a contesté celle-ci l'estimant irrégulière.

Différents modes de résolution des litiges ont été menés sans permettre un aboutissement concluant entre les parties.

Puis un recours dirigé contre la CCLG a été introduit par [REDACTED] au cours de l'année 2021. Alors que l'instance est encore en cours, la juridiction judiciaire a proposé, en début d'année 2024, que les parties mettent en place une médiation judiciaire.

Plusieurs réunions de médiation judiciaire se sont donc tenues au cours des derniers mois et ont permis d'aboutir à un accord entre [REDACTED] et la CCLG, comprenant des concessions réciproques, techniques, financières, et de désistement d'instance permettant de mettre fin au litige en cours.

La CCLG installera à ses frais un compteur d'eau dans le regard situé sur [REDACTED] [REDACTED], compteur dit communicant permettant de procéder à un télérelevé. Il sera considéré compteur officiel et, il est consenti que le propriétaire conserve celui installé au droit de sa maison. [REDACTED] assurera la maîtrise d'ouvrage de ses travaux de renouvellement de son branchement.

Il est également prévu un [REDACTED] par la CCLG, au titre de la participation au renouvellement du branchement d'eau mentionné à l'article [REDACTED] [REDACTED] auxquels s'ajoute le paiement de la somme de [REDACTED] au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Enfin, il est prévu que chaque partie s'engage à des obligations de désistement ou de renonciation à poursuivre des actions judiciaires.

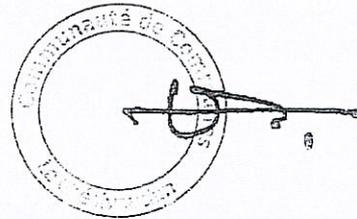
Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à signer et à exécuter le protocole d'accord avec [REDACTED] annexé à la présente délibération ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **16 DEC. 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.